

# ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

## EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

### Mesure n° 24/296

**relative à la conclusion d'accords portant sur la fourniture par EUROCONTROL de services en lien avec l'infrastructure européenne à clé publique commune pour le secteur de l'aviation (*European Aviation Common Public Key Infrastructure* ou EACP)**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles (la « Convention amendée »), et notamment ses articles 7, paragraphe 2, 11 et 13,

vu l'article 2, paragraphe 1, de la Convention révisée, telle que mise en œuvre de manière anticipée en vertu de la décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997,

considérant qu'EUROCONTROL a été reconnue par la communauté aéronautique européenne comme l'entité la mieux placée pour fournir et gérer un cadre européen de confiance en matière de cybersécurité – s'appuyant sur l'EACP – afin de renforcer la sécurité des communications entre les partenaires du secteur de l'aviation ;

considérant que, dans le but de favoriser la reconnaissance mutuelle des certificats numériques et la confiance qu'ils inspirent, tout en veillant à la sécurité et l'efficacité économique, les services en lien avec l'EACP devraient également être fournis à certains États non membres de confiance et à des organisations internationales, ainsi qu'à des entités publiques ou privées qui en relèvent ;

considérant qu'il a été décidé de soumettre une mesure à la Commission permanente pour approbation à l'unanimité des suffrages exprimés, étant donné que la proposition concerne la conclusion d'accords tant avec des États (membres, et certains non membres de confiance) et des organisations internationales (pour lesquels l'unanimité des suffrages exprimés est requise) qu'avec des entités privées et publiques d'États et d'organisations internationales (pour lesquelles la double majorité pondérée des suffrages exprimés est requise) ;

sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

#### Article unique

L'Agence est autorisée par la présente à conclure, au nom de l'Organisation, des accords avec des États membres, certains États non membres de confiance et des organisations internationales, ainsi qu'avec des entités privées ou publiques d'États membres, de certains États non membres de confiance et d'organisations internationales, en vue de la fourniture par EUROCONTROL de services en lien avec l'infrastructure européenne à clé publique commune pour le secteur de l'aviation (*European Aviation Common Public Key Infrastructure* ou EACP).

Fait à Bruxelles, le 02/10/2024



Üllar Salumäe  
Président de la Commission permanente,